

Document d'information pension complémentaire

Votre plan de pension complémentaire en un seul coup d'œil



Engagement Individuel de Pension (EIP)

Votre société peut constituer pour vous, en tant que dirigeant d'entreprise, une pension complémentaire qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un résumé du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du 01/07/2026 et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

Ce plan de pension complémentaire

Plan de pension
complémentaire :

instauré par :

géré par :

Engagement Individuel de Pension (EIP) pour un dirigeant
d'entreprise indépendant

la société dont vous êtes 'dirigeant d'entreprise'

P&V Assurances sc

Entreprise d'assurance agréée en Belgique par la FSMA,
ayant son siège social à la rue Royal 151, 1210 Bruxelles,
numéro BCE : 0402.236.531

Qui est affilié à ce plan de pension ?

L'Engagement Individuel de Pension est destiné aux sociétés qui souhaitent constituer, pour leur dirigeant indépendant bénéficiant d'une rémunération régulière et au moins mensuelle, une pension complémentaire dans un cadre fiscal avantageux.

Qui paie les contributions ?

La société paie toutes les contributions pour le plan de pension.

En annexe, un aperçu de la fiscalité.

- La contribution minimale (y compris les contributions des éventuelles garanties complémentaires et la taxe sur les primes) s'élève à 50 EUR par versement et 600 EUR par an.
- Les contributions sont payées mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Des versements supplémentaires sous forme de primes uniques sont possibles.

Qu'offre le plan de pension ?

Lors de la mise à la retraite

- Ce plan de pension est de type contributions définies. Dans ce type de plan de pension, seul le montant des contributions à payer est déterminé. Ces contributions sont versées à l'entreprise d'assurance qui les investit. Votre pension complémentaire **dépendra du montant des contributions versées par la société, de la durée de ces contributions et du rendement de cet investissement.**
- Les contributions sont limitées par la règle des 80 %.

En cas de décès

- Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, vos **proches recevront la réserve de pension que vous aurez déjà constituée à ce moment-là.**

Vous pouvez opter pour un capital décès minimum. Les primes pour cette garantie optionnelle en cas de décès sont prélevées mensuellement sur votre réserve de pension constituée. Le financement ne prend pas automatiquement fin en cas d'arrêt du paiement des contributions.

- Vous pouvez déterminer vous-même qui sera le bénéficiaire de la couverture décès. Si vous n'opérez pas de choix, la couverture décès sera versée :
 - à votre conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) légal(e) ;
 - si vous n'avez pas de partenaire, à vos enfants ;
 - si vous n'avez pas d'enfants, à vos héritiers
- Vous pouvez choisir une garantie complémentaire accidents. Un capital est versé en cas de décès causé par un accident ou en cas d'invalidité physiologique permanente et totale consécutive à un accident.

En cas d'incapacité de travail

- Vous pouvez opter pour un remboursement de prime en cas d'incapacité de travail. La prime de la garantie principale et celle de la garantie complémentaire accidents sont remboursées en cas d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident, proportionnellement au degré d'incapacité de travail.
- Vous pouvez opter pour une rente d'incapacité de travail. Vous percevez une rente en cas d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident, proportionnellement au degré d'incapacité de travail. Vous pouvez choisir les modalités concernant le délai de carence, le type de garantie et le type de rente (rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale).

Comment le plan de pension complémentaire est-il géré ?

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

- L'entreprise d'assurance gère le plan de pension dans le cadre d'un produit d'assurance avec un volet branche 21 avec garantie de rendement et/ou un volet branche 23 lié à un fonds d'investissement.
- Pour **le volet branche 21**, l'entreprise d'assurance vous offre un **taux d'intérêt garanti** ainsi qu'une éventuelle participation bénéficiaire.
- Pour **le volet branche 23**, l'entreprise d'assurance investit les contributions le mieux possible, mais ne garantit **pas de rendement fixe** : le montant de votre pension complémentaire dépend du rendement du fonds d'investissement. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement. La possibilité existe que vos réserves de pension diminuent.

Quelles sont les options d'investissement ?

- Vous avez le choix entre différentes options d'investissement à condition qu'au moins 10 % de la contribution soit investie dans une option.
- Pour **le volet branche 21**, vous pouvez choisir une seule option d'investissement, avec un taux d'intérêt garanti qui est actuellement de **0 % ou 1,70 %** (pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022).
- Pour **le volet branche 23**, vous pouvez choisir une option d'investissement.
- Vous pouvez faire ce choix lors de la souscription et le modifier en cours de contrat.
- En annexe, vous trouverez une **explication pour chaque option d'investissement**.
- À l'exception de la participation bénéficiaire, la réserve peut, sur demande écrite, être totalement ou partiellement transférée entre la branche 21 et la branche 23. Ce **transfert** peut entraîner des frais (voir rubrique : « Quels sont les coûts ? »).

Quel a été le rendement du plan de pension sur les 5 dernières années ?

- Les **rendements** des 5 dernières années sont présentés **en annexe**, par option d'investissement.

Quels sont les coûts ?

Les informations sur les coûts sont fournies dans l'**annexe**, par option d'investissement.

- **Frais de transfert** : Pour les transferts du volet branche 21 vers le volet branche 23 : une indemnité de 5% de la réserve transférée. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.
- Pour les transferts du volet branche 23 vers le volet branche 21 : une indemnité de 0,5% de la réserve transférée avec un maximum de 75 EUR, indexé en fonction de l'indice de santé des prix à la consommation (base 1988=100). Un transfert par année civile est gratuit de la branche 23 vers la branche 21.
- Pour les transferts de la totalité de la réserve vers un autre organisme de pension : 5% de la réserve transférée. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

- Ce produit d'assurance **promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR**, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.
- Toutes les options d'investissement relèvent de l'article 8 du SFDR.

Consultez les informations précontractuelles relatives à la durabilité pour chaque option d'investissement sur www.vivium.be/fr/epargne-placements/notre-politique-de-durabilite. Vous y trouverez également des explications sur l'intégration des critères de durabilité dans notre gamme de produits.

Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Tant que vous exercez la fonction de 'dirigeant d'entreprise' de la société, vous ne pouvez pas transférer vos réserves de pension. Seule la société peut le faire.

Si vous quittez vos fonctions de 'dirigeant d'entreprise' de la société, vous ne pouvez pas encore obtenir votre pension complémentaire à ce moment-là. Vous pouvez en revanche transférer vos réserves de pension à un autre organisme de pension.

Le transfert est limité à la partie des réserves sur laquelle aucune avance ou mise en gage n'a été effectuée, ou qui n'a pas été affectée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

Attention : si vos réserves de pension sont transférées à un autre organisme de pension, une indemnité de rachat sera prélevée (voir rubrique : « Quels sont les coûts ? »).

Versement de la pension complémentaire ?

Quand la pension complémentaire est-elle versée ?

- La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre **pension légale (anticipée)**. Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).
- Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt. Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.

Comment la pension complémentaire est-elle versée ?

- Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un **capital unique**.

La pension complémentaire est-elle taxée ?

- Des cotisations sociales et des impôts seront prélevés sur votre pension complémentaire au moment où elle vous sera versée, aussi bien en cas de vie qu'en cas de décès. Le taux d'imposition varie entre 10 % et 20 % et dépend notamment de l'âge auquel vous touchez votre pension complémentaire.
- Vous trouverez un aperçu concis des règles fiscales en vigueur sur le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : www.fsma.be/fr/quelles-sont-les-regles-en-matiere-de-fiscalite . Voir également en annexe pour obtenir un aperçu de la fiscalité.

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de votre plan de pension. Vos droits dans le cadre de ce plan de pension sont décrits en détail dans les conditions générales et particulières.

Si vous avez opté pour un investissement en branche 23, le règlement de gestion du fonds d'investissement concerné est également applicable.

Vous pouvez consulter ces documents sur le site www.vivium.be ou les demander à votre intermédiaire.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations. Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : www.fsma.be/fr/pension-complementaire. Ce produit est soumis au droit belge.

Pour toute plainte relative à ce produit d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser au service Gestion des plaintes de Vivium Assurances, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, +32(0)2.250.90.60, plainte@vivium.be ou à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman-insurance.be), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, +32(0)2.547.58.71, info@ombudsman-insurance.be. Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Que trouverez-vous en annexe ?

En annexe, vous trouverez un aperçu des options d'investissement ainsi qu'une explication de chaque **option d'investissement**, les possibilités en matière de **financement immobilier** et un aperçu de la **fiscalité**.

Annexe 1 : Aperçu des options d'investissement

En annexe 1, vous trouverez plus d'informations sur les options d'investissement suivantes :

Options d'investissement branche 21

- 1) Branche 21 avec taux d'intérêt de 1,70%
- 2) Branche 21 avec taux d'intérêt de 0%

Options d'investissement branche 23

- 3) BVB UNIVERSAL INVEST HIGH FUND

Annexe 1.1 : Branche 21 avec taux d'intérêt de 1,70 %

Comment les réserves de pension sont-elles gérées ?

Comment les réserves de pension sont-elles investies ?

Dans une option d'investissement branche 21, la réserve est constituée via un taux d'intérêt garanti, éventuellement augmenté de la réserve constituée grâce à la participation bénéficiaire acquise.

Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt garanti de cette option d'investissement branche 21 est actuellement de 1,70 % (pour les contrats conclus à partir du 03/04/2022).

Le taux d'intérêt garanti peut changer. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles contributions. Les contributions versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt. La contribution est capitalisée dès qu'elle est enregistrée sur un compte financier de l'entreprise d'assurance, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Participation bénéficiaire

- Si ses résultats le lui permettent, l'entreprise d'assurance peut octroyer une participation bénéficiaire. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance.
- Vous pouvez choisir d'affecter la participation bénéficiaire :
 - soit au volet branche 21, capitalisée au taux d'intérêt garanti applicable au moment de l'attribution,
 - soit au fonds d'investissement branche 23. L'entreprise d'assurance ne garantit pas de rendement fixe. L'évolution dépend du rendement du fonds d'investissement.
- Les contrats ou prolongations d'une durée inférieure à 10 ans, ou les versements uniques sur des contrats dont la durée restante est inférieure à 10 ans, peuvent avoir une participation bénéficiaire différente.
- Conditions pour la participation bénéficiaire :
 - un versement minimum pour l'ensemble du contrat de 545 EUR par an, ou
 - une réserve totale constituée dans le volet branche 21 d'au moins 5 450 EUR.

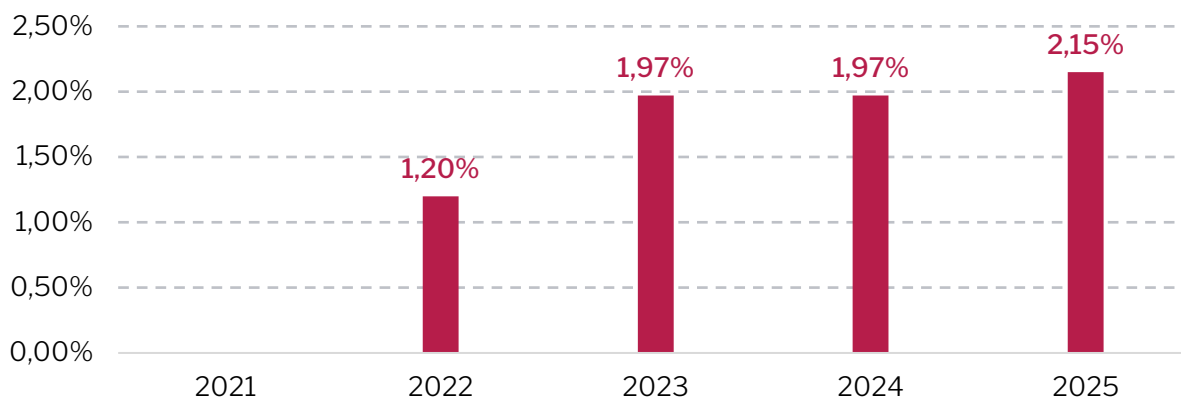
Quels sont les risques ?

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse.

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en tout ou en partie en soit affectée. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pourriez perdre l'intégralité de votre investissement.

Quel a été le rendement de cette option d'investissement sur les 5 dernières années ?

Rendements



Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

Quels sont les coûts ?

L'entreprise d'assurance prélève des coûts pour la gestion de cette option d'investissement. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :

1. Coûts d'entrée : 3,5 %

Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage maximum, les frais réellement appliqués peuvent varier de 0,5 % à 3,5 %. Il n'y a pas de frais d'entrée pour les participations bénéficiaires versées dans le volet branche 23 du contrat.

2. Coûts récurrents : 0,20 %

Ces coûts sont appliqués chaque année sur le montant total des réserves constituées avec un taux d'intérêt supérieur à 0 %. Ces frais s'appliquent aux contrats conclus à partir du 03/04/2022. L'entreprise d'assurance peut modifier ces frais de gestion annuels conformément à la législation en vigueur et aux dispositions contractuelles.

Indemnité de rachat

Vous n'êtes pas redevable d'une indemnité de rachat en cas de mise à la retraite effective ou lors du paiement au moment où vous remplissez les conditions pour partir à la retraite anticipée ou avez atteint l'âge légal de la pension. En cas de rachat autorisé avant la fin du contrat de votre initiative, une indemnité peut être retenue conformément aux conditions générales.

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

Cette option d'investissement relève de l'article 8 du SFDR. Cela signifie que cette option d'investissement promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Annexe 1.2 : Branche 21 avec taux d'intérêt de 0 %

Comment les réserves de pension sont-elles gérées ?

Comment les réserves de pension sont-elles investies ?

Dans une option d'investissement branche 21, la réserve est constituée via un taux d'intérêt garanti, éventuellement augmenté de la réserve constituée grâce à la participation bénéficiaire acquise.

Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt garanti de cette option d'investissement branche 21 est de 0 %.

Le taux d'intérêt garanti peut changer. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles contributions. Les contributions versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt. La contribution est capitalisée dès qu'elle est enregistrée sur un compte financier de l'entreprise d'assurance, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Participation bénéficiaire

- Si ses résultats le lui permettent, l'entreprise d'assurance peut octroyer une participation bénéficiaire. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance.
- Vous pouvez choisir d'affecter la participation bénéficiaire :
 - soit au volet branche 21, capitalisée au taux d'intérêt garanti applicable au moment de l'attribution,
 - soit au fonds d'investissement branche 23. L'entreprise d'assurance ne garantit pas de rendement fixe. L'évolution dépend du rendement du fonds d'investissement.
- Les contrats ou prolongations d'une durée inférieure à 10 ans, ou les versements uniques sur des contrats dont la durée restante est inférieure à 10 ans, peuvent avoir une participation bénéficiaire différente.
- Conditions pour la participation bénéficiaire :
 - un versement minimum pour l'ensemble du contrat de 545 EUR par an, ou
 - une réserve totale constituée dans le volet branche 21 d'au moins 5 450 EUR.

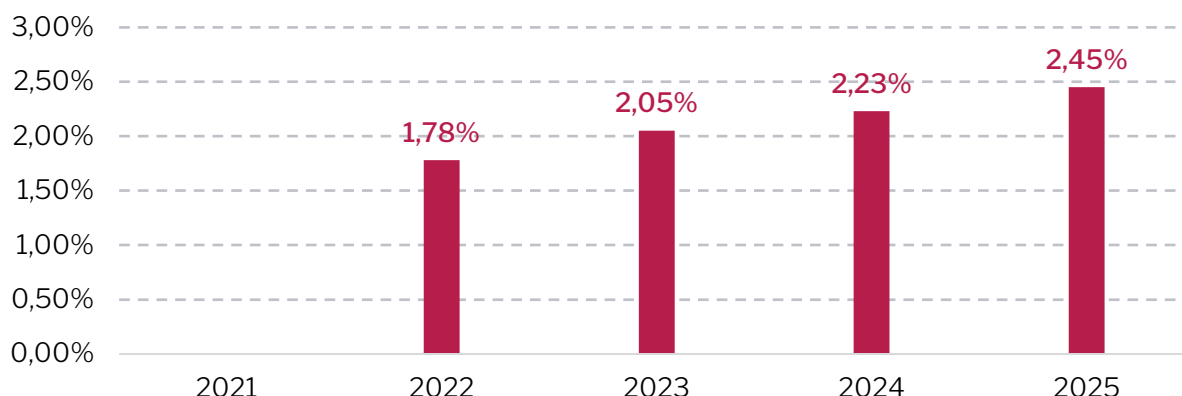
Quels sont les risques ?

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse.

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en tout ou en partie en soit affectée. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pourriez perdre l'intégralité de votre investissement.

Quel a été le rendement de cette option d'investissement sur les 5 dernières années ?

Rendements



Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

Quels sont les coûts ?

L'entreprise d'assurance prélève des coûts pour la gestion de cette option d'investissement. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :

1. Coûts d'entrée : 3,5 %

Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage maximum, les frais réellement appliqués peuvent varier de 0,5 % à 3,5 %. Il n'y a pas de frais d'entrée pour les participations bénéficiaires versées dans le volet branche 23 du contrat.

2. Coûts récurrents : 0,10 %

Ces coûts sont appliqués chaque année sur le montant total des réserves constituées avec un taux d'intérêt égal à 0 %. Ces frais s'appliquent aux contrats conclus à partir du 03/04/2022. L'entreprise d'assurance peut modifier ces frais de gestion annuels conformément à la législation en vigueur et aux dispositions contractuelles.

Indemnité de rachat

Vous n'êtes pas redevable d'une indemnité de rachat en cas de mise à la retraite effective ou lors du paiement au moment où vous remplissez les conditions pour partir à la retraite anticipée ou avez atteint l'âge légal de la pension. En cas de rachat autorisé avant la fin du contrat de votre initiative, une indemnité peut être retenue conformément aux conditions générales.

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

Cette option d'investissement relève de l'article 8 du SFDR. Cela signifie que cette option d'investissement promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Annexe 1.3: BVB UNIVERSAL INVEST HIGH FUND

Comment les réserves de pension sont-elles gérées ?

Comment les réserves de pension sont-elles investies ?

Pour **le volet branche 23**, l'entreprise d'assurance investit les contributions le mieux possible, mais ne garantit **pas de rendement fixe** : le montant de votre pension complémentaire dépend du rendement du fonds d'investissement. Ce mode de gestion comporte des risques d'investissement. La possibilité existe que vos réserves de pension diminuent.

Le BVB UNIVERSAL INVEST HIGH FUND- ISIN-code: BE6309343752 vise à obtenir le rendement total le plus élevé possible avec une volatilité telle que définie dans la classe de risque 4. Pour cela, les actifs du fonds d'investissement interne sont investis à 100 % dans le fonds d'investissement sous-jacent Universal Invest High G (LU1789200737) géré par Capfi Delen Asset Management S.A.. Le compartiment vise la croissance du capital et promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Il investit principalement dans des valeurs mobilières belges et internationales, telles que des actions et des obligations, et peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions. Il peut également investir jusqu'à 10 % dans d'autres fonds similaires et gérer ses liquidités via des instruments du marché monétaire ou des titres de créance à court terme ou à taux variable.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des produits de matières premières cotés en bourse (ETC) et des dérivés sur indices de matières premières, à condition qu'ils respectent la réglementation européenne et n'impliquent ni livraison physique ni dérivés complexes.

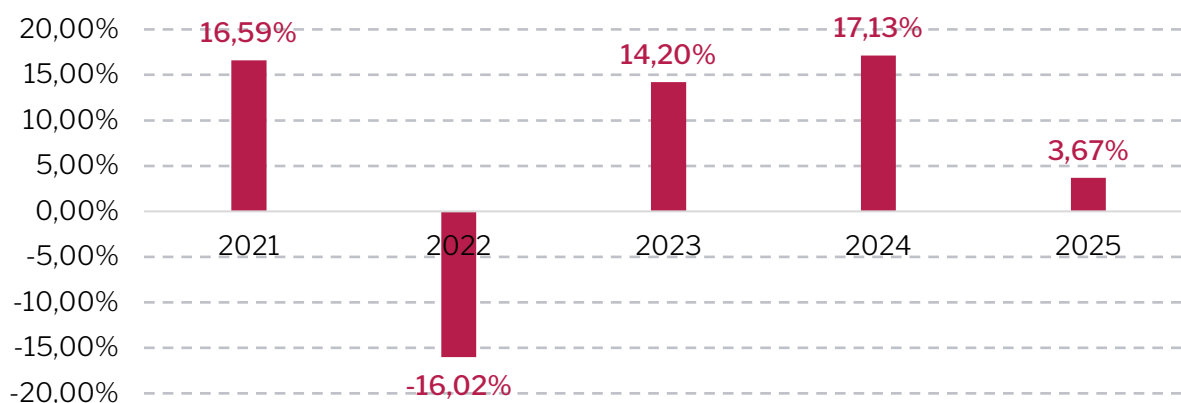
Bien que le compartiment tienne compte des caractéristiques environnementales et sociales, il ne s'engage pas à investir exclusivement dans des activités conformes à la taxonomie européenne. Certains investissements peuvent être alignés de manière involontaire, mais ceux qui ne le sont pas ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables.

Quels sont les risques ?

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est un risque moyen. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen, et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que nous ne puissions pas vous payer. Étant donné que ce produit n'est pas protégé contre les futures performances du marché, vous pourriez perdre partiellement ou totalement votre investissement. Si nous ne sommes pas en mesure de vous verser les sommes dues, vous pourriez perdre l'intégralité de votre investissement.

Quel a été le rendement de cette option d'investissement sur les 5 dernières années ?

Rendements (Date de création 16/04/2018)



Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

Quels sont les coûts ?

L'entreprise d'assurance prélève des coûts pour la gestion de cette option d'investissement. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés :

1. Coûts d'entrée : 3,5 %

Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée.

Le pourcentage indiqué est le pourcentage maximum, les frais réellement appliqués peuvent varier de 0,5 % à 3,5 %.

2. Coûts récurrents : 2,10 %

Ces coûts sont appliqués sur une base annuelle et sont imputés quotidiennement dans la valeur nette d'inventaire des unités de ce fonds d'investissement. L'entreprise d'assurance peut modifier ces frais de gestion annuels conformément à la législation en vigueur et aux dispositions contractuelles.

Indemnité de rachat

Vous n'êtes pas redevable d'une indemnité de rachat en cas de mise à la retraite effective ou lors du paiement au moment où vous remplissez les conditions pour partir à la retraite anticipée ou avez atteint l'âge légal de la pension. En cas de rachat autorisé avant la fin du contrat de votre initiative, une indemnité peut être retenue conformément aux conditions générales.

Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?

Cette option d'investissement relève de l'article 8 du SFDR. Cela signifie que cette option d'investissement promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Annexe 2 : Financement immobilier

Conditions

- Il s'agit de l'achat, de la construction, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation d'un bien immobilier
- Le bien immobilier est situé dans l'Espace économique européen (EEE).
- Il s'agit d'un bien immobilier dont vous êtes plein propriétaire.

3 manières d'utiliser votre EIP pour le financement immobilier

1. Avance sur votre contrat

- Avec ou sans paiement d'intérêts
- Possible uniquement sur le volet branche 21 du contrat
- L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier sort de votre patrimoine.
Le remboursement est également requis si vous ne conservez que la nue-propriété ou l'usufruit.

2. Crédit de reconstitution

Un crédit hypothécaire peut être conclu auprès de l'entreprise d'assurance, le capital emprunté étant remboursé en une seule fois avec votre capital pension à la date d'échéance contractuelle. Pendant la durée du contrat, vous payez des intérêts sur le capital emprunté.

3. Mise en gage

Votre contrat peut être mis en gage pour garantir un crédit hypothécaire.

Veuillez consulter votre intermédiaire pour plus d'informations sur les conditions et les frais liés aux possibilités de financement immobilier via votre produit de pension complémentaire.

Annexe 3 : Aperçu de la fiscalité

Garantie principale Vie & Décès

Contributions

- Taxes sur les primes : 4,4%
- Les contributions sont exonérées en tant qu'avantage de toute nature si vous percevez une rémunération régulière et mensuelle au sein de la société.
- Les contributions sont déductibles en tant que frais professionnels pour la société si, entre autres :
 - vous percevez une rémunération régulière et au moins mensuelle au sein de la société,
 - les contributions respectent la limite des 80 %.

La limite ou règle des 80 % est une restriction légale stipulant que le total de votre pension légale (premier pilier) sur une base annuelle et de votre pension complémentaire (deuxième pilier, comme un EIP) à la retraite ne peut dépasser 80 % de votre dernière rémunération brute annuelle normale.

Le calcul de cette limite dépend de plusieurs paramètres, tels que :

- votre rémunération brute annuelle régulière et mensuelle actuelle,
 - votre durée de carrière (au sein et en dehors de la société),
 - et une estimation de votre pension légale.
- Cotisation Wijninckx : si l'objectif de pension est dépassé, une cotisation de 12,5 % est due – à charge de la société – sur la part propre dans l'augmentation de la réserve. Cette cotisation est déductible en tant que frais professionnels pour la société.

Prestations

Versement en cas de vie

- Capital à terme incluant les participations bénéficiaires :
 - Cotisation INAMI de 3,55%
 - Cotisation de solidarité de 2%
- Capital à terme hors participations bénéficiaires et après déduction des cotisations INAMI et solidarité :

Soumis à un taux d'imposition distinct conformément au tableau suivant :

Âge du bénéficiaire	Taux d'imposition
60	20% (16,5% en cas de mise à la retraite)
61	18% (16,5% en cas de mise à la retraite)
62-64	16,50%
= ou > 65	10% si l'affilié au moment de versement du capital: 1) a atteint l'âge légal de la pension et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à ce moment OU 2) respecte les conditions pour atteindre une carrière complète selon la législation et qu'il est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.

Versement en cas de décès

- Capital décès incluant les participations bénéficiaires :
 - Cotisation INAMI de 3,55%
 - Cotisation de solidarité de 2%
- Capital décès hors participations bénéficiaires et après déduction des cotisations INAMI et solidarité :

- Imposable dans l'impôt des personnes physiques à un taux fixe de 16,5 % (à majorer de la taxe communale)
- Le taux est de 10 % si, au moment de votre décès :
 - vous aviez déjà atteint l'âge légal de la pension et étiez resté « effectivement actif » jusqu'à cet âge, ou
 - vous remplissiez les conditions pour une « carrière complète » et à condition d'être resté « effectivement actif » jusqu'à ce moment.
- Le capital net est soumis aux droits de succession.

Financement immobilier

Contrairement à ce qui est indiqué ci-dessus, la partie de la réserve qui a fait l'objet d'une avance ou mise en gage pour un prêt hypothécaire ou qui sert à la reconstitution d'un prêt hypothécaire, est imposée sur base d'une rente fictive :

- sur la première tranche de 100.480 EUR (exercice d'imposition 2026)
- si le versement a lieu en cas de décès, à l'échéance ou dans l'une des 5 années précédant l'échéance

à condition que le financement immobilier concerne l'habitation unique destinée exclusivement à votre usage personnel et vos membres de famille.

Garanties complémentaires

Primes

- Taxe sur les primes : 9,60%
- Incapacité de travail : déductible comme frais professionnels pour la société e.a. à condition que les primes respectent la règle des 100%.
- Accidents : déductible comme frais professionnels pour la société

Prestations

- Incapacité de travail : imposé comme revenu de remplacement si le paiement compense une perte de revenus
- Accidents :
 - Décès : imposable à un tarif de 16,5% (+ taxes communales)
 - Invalidité physiologique totale et permanente : imposable sur base du régime de la rente fictive

Réserve

Les présentes informations fiscales constituent un résumé des règles fiscales qui sont actuellement d'application.

Ces règles peuvent être modifiées à l'avenir sans que la compagnie puisse être tenue responsable des éventuels désavantages pour la société, pour vous ou vos bénéficiaires.